

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

le 16 mai 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du
15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer
à certaines entreprises de transport public.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

Les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, sont étendues aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, aux trolleybus,

Voir les numéros :

Sénat : 162 et 205 (1960-1961).

aux téléphériques, ainsi qu'à tous autres moyens de transport terrestre en commun qui sont assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à halier les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public.

Ces dispositions sont applicables au concessionnaire, au fermier et à tout exploitant quelle que soit la nature juridique de l'exploitation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.